

la partie. Lisons les articles du code de procédure civile française.

"Art. 402.—"Le désistement peut être fait et accepté par de simples actes signés des parties ou de leurs mandataires, et signifiés d'avoué à avoué."

"Art. 403.—"Le désistement, lorsqu'il aura été accepté, emportera de plein droit consentement que les choses soient remises de part et d'autre au même état qu'elles étaient avant la demande."

"Voilà pour la capacité nécessaire à faire mouvoir un désistement.

"Mais s'en suit-il que le désistement par un mandataire qui a outrepassé ses pouvoirs, comme l'avocat dans l'espèce, qui s'est désisté d'un jugement contrairement à l'article 548 C. P. C., soit absolument nul? La jurisprudence et les auteurs répondent dans la négative, même en France, où tout désistement doit être autorisé par la partie au nom de qui il est fait. C'est à celui qui veut invoquer la nullité d'un désistement à le faire avant tout acquiescement ou acceptation. C'est ce que *Garsonnet* explique, comme suit, *vol. 6, page 669, 2e édition*: "Enfin, la nullité résultant du défaut de signature peut-elle être couverte? Ce n'est ni par un acte ultérieur, ni même par l'impossibilité de signer où le demandeur s'est trouvé, car rien ne l'empêchait de donner un mandat à un tiers qui signerait pour lui; mais le défendeur ne peut plus arguer dans le désistement de nullité sous ce prétexte, s'il l'a accepté, ni, dans le cas contraire, en demander, pour la première fois, la nullité en appel, ou devant la cour de cassation."

"Or, ce n'est que devant cette cour que l'appelant invoque, et pour la première fois, la nullité du désistement du 13 juin 1908. Il est trop tard pour le faire.

"La cour rejette donc ce premier grief d'appel.